

FICHE DE PRESENTATION DU CONTRAT

CARDIF ELITE CAPITALISATION PERSONNES MORALES

SOMMAIRE

NATURE DU CONTRAT	2
OBJET DU	2
CONTRAT	2
ELIGIBILITE.....	2
GARANTIES	2
DATE D'EFFET	2
DU CONTRAT	2
DUREE	2
DU CONTRAT	2
VERSEMENTS	3
SUPPORTS FINANCIERS DISPONIBLES	5
VALORISATION DU FONDS GENERAL	5
VALORISATION EN UNITES DE COMPTE	6
ARBITRAGE.....	6
SERVICES FINANCIERS.....	8
FRAIS	8
RACHAT.....	8
FISCALITE	9
RECLAMATION.....	9

NATURE DU CONTRAT	Contrat de capitalisation nominatif souscrit auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif ou l'Assureur).	Article 1
OBJET DU CONTRAT	L'objet du contrat est la constitution d'un capital par un versement unique d'un capital payable au terme. L'épargne peut être affectée sur des supports en unités de compte et/ou le Fonds général.	Article 1
ELIGIBILITE	Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dont le siège social se situe en France métropolitaine, dans un département ou une région d'outre-mer, un Pays ou un territoire d'outre-mer (hors Saint pierre et Miquelon) et remplissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• organismes de droit privé sans but lucratif ; ou• sociétés qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont soit des personnes physiques, soit des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, soit des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont les associés seraient exclusivement des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, à condition que le chiffre d'affaires de ces sociétés au titre de leurs activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales ne dépasse pas 10 % de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values. Les loyers et les honoraires de prestations de service ou de conseil fournies aux filiales n'entrent pas en ligne de compte dans le chiffre d'affaires considéré. Le contrat ne peut être matérialisé par l'émission d'un titre au porteur.	Article 1
GARANTIES	Cardif garantit le versement du capital au terme du contrat, au Souscripteur.	Article 1
DATE D'EFFET DU CONTRAT	Le contrat est conclu à la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, sous réserve de communication de la part du Souscripteur de certaines informations et pièces nécessaires le concernant. Le contrat prend effet, après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif, à la date d'effet du versement unique.	Article 3.1
DUREE DU CONTRAT	Le contrat a une durée de 15 ans. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour une durée différente (en années pleines, entre 8 et 30 ans). En l'absence de demande de la part du Souscripteur, le contrat est prorogé tacitement année par année , sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par lettre simple. Le contrat prend fin lors du rachat total du contrat avant le terme.	Article 3.2

VERSEMENTS	<p>Si au moment du versement, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à 0,70 %, Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds général à 30 % maximum de ce versement. Si cette limite de 30 % devait évoluer, une information sera communiquée aux Souscripteurs via l'Information annuelle ou via tout autre support. Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité d'interdire les arbitrages entrants sur le Fonds général.</p>	Article 4											
	<p>Versement unique</p> <p>Le montant minimum du versement unique à la souscription est de 250 000 € brut de frais sur versements.</p> <p>Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de 10 000 € minimum.</p>	Article 4.1											
	<p>Prise d'effet d'un versement</p> <p>Pour le versement unique, après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par l'Assureur, la prise d'effet interviendra le :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jour ouvré de la date de constatation de la réception des fonds par prélèvement ; • 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement ; • 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque, et sous réserve de la réception par Cardif de toutes les pièces nécessaires. 	Article 4.3											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Frais sur versement</th><th>Frais sur opération financière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion libre</td><td></td><td>0,30 % maximum du montant versé sur des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction</td></tr> <tr> <td>Gestion déléguée</td><td>2,75 % maximum du montant versé</td><td></td></tr> <tr> <td>Gestion sous mandat</td><td></td><td>0,30 % maximum du montant versé quel que soit le support en unités de compte</td></tr> </tbody> </table> <p>Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales des supports en unités de compte remis au Souscripteur.</p> <p>Le versement net de frais est égal au versement unique diminué des frais sur versements, des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte et des éventuels frais sur opération financière.</p>		Frais sur versement	Frais sur opération financière	Gestion libre		0,30 % maximum du montant versé sur des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction	Gestion déléguée	2,75 % maximum du montant versé		Gestion sous mandat		0,30 % maximum du montant versé quel que soit le support en unités de compte
	Frais sur versement	Frais sur opération financière											
Gestion libre		0,30 % maximum du montant versé sur des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction											
Gestion déléguée	2,75 % maximum du montant versé												
Gestion sous mandat		0,30 % maximum du montant versé quel que soit le support en unités de compte											

MODES DE GESTION		Article 5.1
Gestion libre	Le Souscripteur peut choisir un ou plusieurs modes de gestion pour répartir ses versements sur le contrat.	
Gestion déléguée	Le Souscripteur choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre le Fonds général et les supports en unités de compte proposés sur le contrat.	
Gestion sous mandat	<p>Le Souscripteur choisit une société de gestion parmi les sociétés de gestion agréées par Cardif. Cette société de gestion, conformément à la convention de conseil en investissement signée avec Cardif, fournit à Cardif des recommandations sur les allocations financières de la poche en Gestion déléguée.</p> <p>La part de la valeur de rachat affectée à chaque poche en gestion déléguée est au minimum de 10 000 € brut de frais sur versements.</p>	
Changement de répartition entre les modes de gestion	<p>Le Souscripteur conclut une convention de gestion sous mandat avec une société de gestion et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les supports en unités de compte.</p> <p>La société de gestion conclut parallèlement avec Cardif une convention de gestion à l'actif pour la transmission et/ou l'exécution des ordres à l'actif de Cardif correspondant aux demandes d'arbitrage effectuées au titre du Contrat ou, en cas de mise en place de poches au sein du Contrat, de la poche en Gestion sous mandat.</p> <p>La part de la valeur de rachat affectée à la poche en Gestion sous mandat est au minimum de 250 000 € brut de frais sur versements.</p>	Article 5.2

<p>SUPPORTS FINANCIERS DISPONIBLES</p> <p>Fonds général</p> <p>Frais supportés par le Fonds général</p> <p>Supports en unités de compte</p> <p>Frais de gestion sur les unités de compte</p>	<p>Fonds général et supports en unités de compte proposés sur le contrat par Cardif.</p> <p>Fonds à capital garanti géré par l'assureur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,70 % maximum de la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général. <p>La liste des supports en unités de compte peut évoluer.</p> <p>Une unité de compte correspond à une part ou action d'Organisme de placement collectif (OPC), notamment part de Fonds commun de placement (FCP) ou action de Société d'investissement à Capital variable (SICAV), ou part de société immobilière, ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.</p> <p>Les caractéristiques principales ou le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée des supports en unités de compte choisis sont remis au Souscripteur, lors de la souscription ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.</p> <table border="1" data-bbox="504 900 1076 1304"> <thead> <tr> <th colspan="3">Frais de gestion annuels</th> </tr> <tr> <th></th><th>Frais de gestion administrative</th><th>Frais liés à la convention de gestion</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion libre</td><td rowspan="3">1 %</td><td></td></tr> <tr> <td>Gestion déléguée</td><td>1 % maximum</td></tr> <tr> <td>Gestion sous mandat</td><td>1% maximum</td></tr> </tbody> </table>	Frais de gestion annuels				Frais de gestion administrative	Frais liés à la convention de gestion	Gestion libre	1 %		Gestion déléguée	1 % maximum	Gestion sous mandat	1% maximum	<p>Article 6.1</p> <p>Article 6.2</p>
Frais de gestion annuels															
	Frais de gestion administrative	Frais liés à la convention de gestion													
Gestion libre	1 %														
Gestion déléguée		1 % maximum													
Gestion sous mandat		1% maximum													
<p>VALORISATION DU FONDS GENERAL</p> <p>Taux minimum garanti</p> <p>Participation aux bénéfices</p>	<p>Le contrat ne comporte pas de taux minimum garanti ni de garantie de fidélité.</p> <p>Au 31 décembre, Cardif décide, pour la part de la valeur de rachat allouée au Fonds général dans le contrat Cardif Élite Capitalisation Personnes Morales, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats. Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au contrat.</p> <p>Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats individuels et collectifs, Cardif Assurance Vie détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter au Fonds général conformément aux articles A.132-11 à A.132-17 du Code des assurances.</p> <p>Toute participation aux bénéfices affectée au contrat vient augmenter la valeur de rachat de ce dernier.</p> <p>La valeur de rachat inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes rachetées ou arbitrées partiellement sur le Fonds général en cours d'année au prorata de leur durée de présence.</p>	<p>Article 6.1</p> <p>Article 6.1 a</p>													

VALORISATION EN UNITES DE COMPTE	<p>Le Souscripteur a le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés sur le contrat par Cardif.</p> <p>Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.</p> <p>La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de chaque unité de compte ; • et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date. <p>Cardif affecte aux contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif, • 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant dans les autres cas, sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés. 	Article 6.2
ARBITRAGE Limitations des arbitrages	<p>Au sein d'une poche soumise à un mode de gestion, la répartition entre les différents supports peut être modifiée selon des modalités qui varient en fonction du mode de gestion choisi.</p> <p>Cardif peut refuser ou suspendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les demandes d'arbitrage sortant du Fonds général, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié sur le site de la Banque de France est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds général. • les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an, • les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte proposés dans le cadre d'une enveloppe (notamment les supports immobiliers ou de private equity), en cas d'épuisement de celle-ci. <p>Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds général à 30 % maximum du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à 0,70 %.</p> <p>Si cette limite de 30 % devait évoluer, celle-ci sera communiquée via l'Information annuelle ou via tout autre support.</p>	Article 7.1 Article 7.2
Prise d'effet d'un arbitrage	<p>Chaque arbitrage prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.</p>	Article 7.4

Frais d'arbitrage		Frais d'arbitrage	Frais sur opération financière		Article 7.3
Gestion libre	1 % maximum		0,30 % maximum du montant arbitré, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction		
Gestion déléguée	0 %				
Gestion sous mandat	0 %		0,30 % maximum du montant arbitré quels que soient les support en unités de compte entrant ou sortant		

Dans le cas d'un arbitrage entrant vers un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales du support en unités de compte, remis lors d'opération.

Si l'arbitrage entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte correspondant à des parts de SCPI investies sur une durée de moins de 3 ans, Cardif prélève des frais supplémentaires de **3 %** maximum des montants désinvestis de ces supports.
Ces frais sont communiqués au Souscripteur lors de la demande d'arbitrage.

SERVICES FINANCIERS Arbitrage progressif Optimisation des plus-values Stop loss relatif Stop loss absolu Répartition constante	<p>Ce service permet au Souscripteur de transférer régulièrement et automatiquement tout ou partie de son capital investi sur un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.</p> <p>Ce service permet au Souscripteur d'arbitrer automatiquement les plus-values d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte.</p> <p>L'objectif de ce service est de limiter les moins-values par des arbitrages automatiques vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte au choix du Souscripteur.</p> <p>L'objectif de ce service est de limiter les moins-values par des arbitrages automatiques vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte au choix du Souscripteur.</p> <p>Cette option consiste en des opérations d'arbitrage programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à la souscription ou à la date de mise en place du service financier. NB : Cette option ne peut pas être choisie avec d'autres options.</p>	Article 8.2 Article 8.3 Article 8.4 Article 8.5 Article 8.6								
FRAIS Frais sur versements Frais de gestion Frais de sortie Frais d'arbitrage Autres frais	<ul style="list-style-type: none"> - 2,75 % maximum sur les montants versés - 0,70 % maximum sur la part des droits affectés au Fonds général, - 1 % maximum sur la part des droits affectés aux supports en unités de compte, - néant - 1 % maximum du montant arbitré. - 2,75 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versé au titre des frais de service de la rente. 	Encadré								
RACHAT Rachat partiel ou total Frais de sortie	<p>Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du rachat.</p> <p>Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, le rachat partiel ou total de son contrat en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;"></th> <th style="width: 75%;">Frais sur opération financière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion libre</td> <td>0,30 % maximum des montants désinvestis d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction</td> </tr> <tr> <td>Gestion délégée</td> <td>0,30 % maximum des montants désinvestis quels que soient les supports en unités de compte</td> </tr> <tr> <td>Gestion sous mandat</td> <td>0,30 % maximum des montants désinvestis quels que soient les supports en unités de compte</td> </tr> </tbody> </table>		Frais sur opération financière	Gestion libre	0,30 % maximum des montants désinvestis d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction	Gestion délégée	0,30 % maximum des montants désinvestis quels que soient les supports en unités de compte	Gestion sous mandat	0,30 % maximum des montants désinvestis quels que soient les supports en unités de compte	Article 9 Article 9.1 Article 9.2
	Frais sur opération financière									
Gestion libre	0,30 % maximum des montants désinvestis d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction									
Gestion délégée	0,30 % maximum des montants désinvestis quels que soient les supports en unités de compte									
Gestion sous mandat	0,30 % maximum des montants désinvestis quels que soient les supports en unités de compte									

	<p>Si le rachat entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte correspondant à des parts de SCPI investies sur une durée de moins de 3 ans, Cardif prélève des frais supplémentaires de 3 % maximum des montants désinvestis de ces supports (quel que soit le mode de gestion).</p> <p>En cas de rachat partiel ou total avant le 4^{ème} anniversaire du contrat, le montant de chaque rachat est diminué d'une indemnité de rachat. Pour un rachat total, l'indemnité est égale à la totalité de la participation aux bénéfices distribuée au titre de 12 premiers mois et, le cas échéant, des contributions exceptionnelles également attribuées au titre des 12 premiers mois.</p> <p>Pour un rachat partiel, l'indemnité définie ci-dessus est rapportée au montant du rachat.</p> <p>L'indemnité pourra être prélevée sur le Fonds général et/ou sur les supports en unités de compte, et sera effectuée dans les limites prévues par l'article R.132-5-3 du Code des assurances au prorata du montant racheté.</p> <p>Règlement du montant racheté dans un délai maximum de 2 mois après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.</p>	
Délai de règlement du rachat		Article 11
Prise d'effet des rachats	Chaque rachat prend effet le 1 ^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.	Article 9.3
FISCALITE	<p>Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} juin 2021 en France métropolitaine et dans les DROM applicables aux résidents fiscaux français.</p> <p>Lorsqu'il est soumis à l'impôt sur les sociétés, le Souscripteur relève du régime fiscal prévu par les dispositions de l'article 238 septies E du Code général des impôts.</p> <p>Les produits financiers des contrats de capitalisation entrent dans la catégorie des primes de remboursement telles que définies à cet article. La prime de remboursement est intégrée chaque année dans les résultats imposables du Souscripteur.</p> <p>Pour les contrats de capitalisation détenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le taux d'imposition sera le taux en vigueur au titre de l'impôt sur les sociétés ; • par un organisme sans but lucratif, le taux d'imposition sera de 10 %. 	Article 12
RECLAMATION	<p>En cas de réclamation, le Souscripteur peut prendre contact avec le Service clients :</p> <p>CARDIF Assurance Vie Service clients 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex Tél : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)</p> <p>En cas de désaccord, le Souscripteur a la possibilité de s'adresser au Service qualité réclamations :</p> <p>CARDIF Assurance Vie Service qualité réclamations 8, rue du Port - SH 944 92728 Nanterre Cedex</p>	Article 14

